

Décret n°89-063/PRE fixant les bonifications indiciaires de cadre ou de fonctions, les indemnités de déplacement et les repos compensateurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU les lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance LR/77-008 du 30 juin 1977 ;

VU la loi 48/AN/83 du 26 juin 1983 portant Statut général des Fonctionnaires ;

VU le décret n°87-098/PR/FP du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 1989.

DECRETE

CHAPITRE I

BONIFICATIONS INDICIAIRES DE CADRE OU DE FONCTIONS

Article premier : Les bonifications indiciaires de cadre ou de fonctions accordées à certains fonctionnaires titulaires ou agents, remplissant des fonctions d'autorité ou de responsabilité particulières, se repartissent de la manière suivante :

MAJORATIONS en points d'indice de traitement	FONCTIONS (cadres)
650	Directeur de cabinet du président de la République
550	Directeur de cabinet du premier ministre
500	Chef de cabinet du président de la République Secrétaire général du Gouvernement
475	Chef de cabinet du premier ministre Conseiller technique d'un ministre Secrétaire général d'un ministère Commissaire de la République, (chef du district de Djibouti) Directeur général de l'Éducation nationale
425	Commissaire de la République (autres districts)
400	Chargé de mission auprès du président de la République Directeur
350	Commissaire central de la police Chef de service ou chef de division Chef d'arrondissement du district de Djibouti Sous-directeur Premier adjoint au chef du district de Djibouti Adjoint à un directeur Directeur d'un établissement pénitentiaire de 1re catégorie Greffier en chef
300	Médecin (indemnité de sujétion cumulable) Médecin (indemnité professionnelle cumulable) Chercheur (exerçant les fonctions de chercheur) Commissaire de la nation auprès du gouvernement Inspecteur de l'Éducation nationale (exerçant les fonctions)

	Inspecteur de l'Éducation nationale (Indemnité de cadre cumulable) Chef d'établissement scolaire de 1re catégorie Commissaire de la République, adjoint à un chef de district Chef de poste administratif Adjoint à un chef de service ou chef de subdivision Chef de bureau Éducation nationale Directeur MJC, 1re catégorie Commissaire de police chef d'arrondissement Vétérinaire (indemnité de sujétion cumulable)
200	Greffier en chef adjoint Professeur et professeur adjoint Directeur établissement pénitentiaire de 2e catégorie Surveillant chef d'établissement pénitentiaire 1re catégorie Directeur adjoint d'établissement pénitentiaire 1re catégorie Technicien supérieur aviation civile (OCCA) Conseiller pédagogique du Second Degré Chef d'établissement scolaire de 2e catégorie Directeur MJC 2e catégorie Chef de secteur élevage
150	Conseiller pédagogique 1er degré Maître d'application Conseiller principal d'éducation Adjoint à un chef d'établissement scolaire Chef de secteur agriculture
120	Chef de section
100	Surveillant chef d'établissement pénitentiaire 2e catégorie Surveillant chef adjoint d'établissement pénitentiaire 1re catégorie Directeur d'école primaire (plus de 8 classes)
85	Chef de poste vétérinaire
80	Secrétaire d'un ministre
50	Directeur d'école primaire (une à 8 classes)

Article 2 : Les fonctionnaires chargés par arrêté du président de la République, d'assumer en permanence la défense des intérêts de l'État devant les diverses juridictions, perçoivent une indemnité forfaitaire cumulable fixée à 550 points d'indice mensuels de traitement. Cette indemnité n'est pas soumise à retenue pour constitution de droit à pension.

Article 3 : Les médecins bénéficient d'une indemnité exceptionnelle cumulable fixée à 800 points d'indice mensuels de traitement. Cette indemnité n'est pas soumise à retenue pour constitution de droit à pension.

Article 4 : A l'exception des majorations prévues pour les fonctionnaires relevant :

- du corps de l'Aviation civile et de la Météorologie (indemnité de sujétion : 5% du montant de leur traitement indiciaire brut) ;
- du corps de la police (indemnité spéciale et indemnité de sujétion : 10 et 7% du montant de leur traitement indiciaire brut) ;
- et des cadres des médecins, inspecteurs de l'ENJSAC, vétérinaires, professeurs et professeurs adjoints.

Les majorations prévues à l'Article 1 ci-dessus ne peuvent se cumuler. Elles ne sont pas soumises à retenue pour constitution de droit à pension.

Article 5 : Le classement en première ou en deuxième catégorie des établissements scolaires et des Maisons de Jeunes et de la Culture (MJC) fera l'objet d'arrêtés présidentiels pris sur proposition respectivement du ministre de l'Éducation nationale et du ministre de la Jeunesse, des Sports et des Affaires culturelles.

Article 6 : Le classement en première ou deuxième catégorie des établissements pénitentiaires fera l'objet d'un arrêté présidentiel pris sur proposition du ministre de la Justice.

Article 7 : Lorsque les majorations indiciaires auxquelles un fonctionnaire peut prétendre sont inférieures à celles qu'il percevait avant l'entrée en vigueur du présent décret, une indemnité différentielle lui est servie, cette indemnité qui est destinée à rétablir son traitement global se résorbe par le jeu normal de l'avancement

Article 8 : Les bonifications indiciaires particulières susceptibles d'être accordées à certains agents des Affaires étrangères, du Ministère des Finances et aux magistrats de l'ordre judiciaire feront l'objet de textes spéciaux.

Article 9 : En ce qui concerne les conseillers pédagogiques et les maîtres d'application, la bonification indiciaire de fonctions prévue à l'Article 1 ci-dessus n'est pas servie si leur indice, au moment de leur versement dans le cadre nouveau des instituteurs, est supérieur à l'indice terminal de l'échelle B1.

Article 10 : Les bonifications indiciaires de fonctions prévues à l'Article 1 ci-dessus ne sont servies qu'aux agents en position d'activité, pour l'application du présent décret, ne sont pas assimilées à cette position les situations visées à l'Article 39 de la loi 48/AN/83 du 26 juin 1983 portant Statut général des Fonctionnaires.

CHAPITRE II

INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT

Article 11 : Les fonctionnaires titulaires résidant à Djibouti ville peuvent bénéficier d'une indemnité journalière de déplacement exprimée en points d'indice mensuels de traitement. Cette indemnité, calculée forfaitairement, selon le barème indiqué ci-dessous, est servie en cas de déplacement pour raison de service n'excédant pas une période de six mois consécutifs.

FONCTIONNAIRES CATÉGORIE A			FONCTIONNAIRES CATEGORIES B,C,D.	
	Indemnité base (IB)	Indemnité par journée complète IB X 3 (2 repas + 1 nuit)	Indemnité base (IB)	par journée complète IB X 3 (2 repas + 1 nuit)
ZONE I	5	15	3	99
ZONE II	8	24	5	15

ZONE I : districts autres que celui de Djibouti (chefs-lieux)

ZONE II : districts autres que celui de Djibouti (hors chefs-lieux)

Article 12 : Les fonctionnaires titulaires résidant ailleurs qu'à Djibouti ville, appelés à se déplacer pour raison de service pendant une période n'excédant pas six mois consécutifs, peuvent bénéficier de l'indemnité de déplacement afférente à la zone I indiqué ci-dessus. .

Article 13 : Les fonctionnaires titulaires appelés à se déplacer hors du territoire national, dans le cadre d'une mission officielle, peuvent bénéficier d'une indemnité exprimée en points d'indice mensuels de traitement.

Cette indemnité est calculée forfaitairement selon le barème indiqué ci-dessous :

FONCTIONNAIRES CATÉGORIE A			FONCTIONNAIRES AUTRES CATEGORIES	
	Indemnité journ. pendant les 15 premiers jours	A compter du 16e jour	Indemnité journ. pendant les 15 premiers jours	A compter du 16e jour
ZONE 1	150	120	120	100
ZONE 2	120	100	100	80
ZONE 3	80	60	60	40

Les montants des indemnités prévus ci-dessus font l'objet d'une révision, périodique opérée par un comité interministériel présidé par le premier ministre, au sein duquel les ministres des Affaires étrangères et de la Coopération, des Finances et de l'Économie nationale et de la Fonction publique et des Réformes administratives sont membres de droit.

Article 14 : Les États relevant des zones 1, 2 ou 3 sont déterminés par arrêté présidentiel sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

Article 15 : L'indemnité visée à l'Article 13 ci-dessus n'est pas versée au fonctionnaire dont la mission fait l'objet d'une prise en charge par un organisme national ou international ou encore un pays ami.

CHAPITRE III

REPOS COMPENSATEUR

Article 16 : Les fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions de nuit ou les jours fériés ou au-delà des limites normalement fixées pour la durée hebdomadaire du travail peuvent bénéficier de journées ou d'heures de repos compensateur selon le barème indiqué ci-dessous :

SERVICES TRAVAILLANT	UNE NUIT (22 H 00/6 H 00)	Une journée supplémentaire
EN CONTENU	UN JOUR FÉRIÉ	Une demi-journée supplémentaire
AUTRES SERVICES	HEURES SUPPLÉMENTAIRES	Heures récupérables cumulées à la

Article 17 : En ce qui concerne certains cadres et en raison de leur caractère technique ou des attributions et nécessités qui leur sont propres, des arrêtés du président de la République peuvent déroger aux dispositions visées à l'Article 16 ci-dessus. Ces dispositions ne s'appliquent pas notamment au personnel enseignant de l'Éducation nationale. Les heures de cours ou de surveillance accomplies par ce personnel au-delà des limites normalement fixées pour la durée hebdomadaire du travail feront l'objet d'une rémunération supplémentaire calculée forfaitairement selon le barème ci-après :

UNE HEURE DE COURS SUPPLÉMENTAIRE	25 point d'indice mensuels de traitement
--------------------------------------	---

Article 18 : Sont abrogés les arrêtés 504/SG/CG du 1er avril 1968 modifié, 75-421 du 5 mars 1975, 76-1215/CG du 20 mai 1976 modifié, 78-0064/PR/FIN du 18 janvier 1978 modifié, 78-0773/PR/FP du 16 juillet 1978 et 88-1071/PR/EN du 1er octobre 1988.

Article 19 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 29 mai 1989,
par le président de la République,
HASSAN GOULED APTIDON